



**ARRETE N° V 2025-09
PORTANT ALIGNEMENT**

Sur la voirie communale - Massergues

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la demande en date du 19 mai 2025 par laquelle Maître SAUSSIER-DEMARETS Marielle demeurant à 201 Promenade Saint-Jean, BP16, 06530 CABRIS, demande l'alignement : de la voie communale située au droit des parcelles cadastrées A153, A154 et A155 situées à Massergues sur la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L112-1,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public (voir plan cadastral ci-joint). L'alignement individuel ainsi défini, est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 10 juin 2025




La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe de l'arrêté V2025-09

